

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE CREST-VOLAND - COHENNOZ**



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANQUES ET DU DOMAINE SKIABLE DE  
CREST-VOLAND - COHENNOZ**

Le SIVU de Crest-Voland – Cohennoz, représenté par son Président Benjamin Gardet, dûment habilité aux fins de signature des présentes par les délibérations du comité syndical en date du 12 juin 2025,

Ci-après désigné « le Concédant »

d'une part,

ET

La société publique locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz au capital de 1 630 000€ inscrite au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 899 911 366, dont le siège social est situé 253 route d'entre deux villes 73 590 Crest-Voland représentée par Christophe Rambaud, agissant en tant que Président Directeur Général,

Ci-après désignée « le Concessionnaire »

d'autre part,

Le Concédant et le Concessionnaire étant ci-après dénommés ensemble par le terme « Parties ».

## Préambule

Par une délibération n°2025-06D04 du 12 juin 2025, le comité syndical du SIVU de Crest-Voland – Cohennoz a approuvé le choix du délégataire, le projet de convention de délégation de service public et a autorisé son Président, Benjamin Gardet à signer la convention, portant sur l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Crest-Voland - Cohennoz (ci-après « le Contrat »).

Le contrat a été notifié le 17 juillet 2025 à la SPL Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz.

A la demande des prêteurs, les Parties souhaitent procéder à une modification de l'article 37 du contrat relatif la cession de créance Dailly, étant précisé que ces modifications ne relèvent pas des dispositions des articles L. 3135-1 et suivants du code de la commande publique, dès lors que le SIVU et la SPL entretiennent une relation de quasi-régie excluant toute mise en concurrence.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er – Modification de l'article 37 Cession de créance Dailly**

Afin de tenir compte des demandes exprimées par les prêteurs tenant à ce que la cession de créance Dailly porte sur la valeur nette comptable des biens de retours, l'article 37 du Contrat doit être modifié comme suit.

L'article 37 du Contrat initialement rédigé comme suit :

*« Article 37 : Cession de créance Dailly sur les encours de dette bancaire*

*Le capital restant dû des instruments de financement bancaire mis en place par le Concessionnaire pour le financement des Biens de Retour pourra faire l'objet d'une cession de créance acceptée au sens des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.*

*Le Concédant s'engage par conséquent, dans les conditions prévues à l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, à accepter la cession ou le nantissement du capital restant dû des instruments de financement bancaire au profit du ou des prêteurs finançant les investissements ainsi qu'au profit de tout cessionnaire des droits des prêteurs.*

*Cette acceptation donnera lieu à la signature par le Concédant d'un acte d'acceptation conforme aux usages.*

*A compter de cette date, et à moins que les prêteurs, en acquérant ou en recevant le capital restant dû, n'aient agi sciemment au détriment du Concédant, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels du Concédant avec le Concessionnaire ne pourra être opposée aux prêteurs, excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.*

*Le représentant des prêteurs délivrera au comptable public assignataire du Concédant, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une notification l'informant de la cession de la créance.*

*Au terme normal du Contrat ou en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de celui-ci, le Concédant verse le montant de la créance cédée ayant fait l'objet de la notification directement entre les mains du représentant des prêteurs.*

*En cas de recours formé à l'encontre de l'Acte d'Acceptation ou des actes détachables relatifs à sa passation, le Concessionnaire poursuit l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, et les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'apprécier les conséquences de ce recours.*

*En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de l'Acte d'Acceptation, prononcée par une décision juridictionnelle exécutoire et devenue définitivement insusceptible de faire l'objet d'un sursis à exécution, le Concédant s'engage à signer, dans un délai assurant la continuité de l'exécution du Contrat, un nouvel acte d'acceptation, sous réserve des adaptations le cas échéant nécessaires pour tenir compte des motifs d'annulation, de résolution ou de résiliation de l'Acte d'Acceptation.»*

Est remplacé par l'article suivant :

*« Article 37 : Cession de créance Dailly sur la valeur nette comptable des Biens de retour*

*La valeur nette comptable des biens de retour, faisant l'objet du financement, pourra faire l'objet d'une cession de créance acceptée au sens des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, à titre de garantie des emprunts souscrits.*

*Le Concédant s'engage par conséquent, dans les conditions prévues à l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, à accepter la cession ou le nantissement de la valeur nette comptable des Biens de Retour au profit du ou des prêteurs finançant les investissements ainsi qu'au profit de tout cessionnaire des droits des prêteurs.*

*Cette acceptation donnera lieu à la signature par le Concédant d'un acte d'acceptation conforme aux usages, après autorisation de son assemblée délibérante. A compter de cette date, et à moins que les prêteurs, en acquérant ou en recevant la valeur nette comptable des biens de retour, n'aient agi sciemment au détriment du Concédant, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels du Concédant avec le Concessionnaire ne pourra être opposée aux prêteurs, excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.*

*Le représentant des prêteurs délivrera au comptable public assignataire du Concédant, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une notification l'informant de la cession de la créance. Dans l'hypothèse où les emprunts souscrits pour la constitution des biens de retour n'auraient pas été soldés ou transférés, au terme normal du Contrat de concession ou en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de celui-ci, le Concédant verse le montant de la créance cédée ayant fait l'objet de la notification directement entre les mains du représentant des prêteurs.*

*En cas de recours formé à l'encontre de l'Acte d'Acceptation ou des actes détachables relatifs à sa passation, le Concessionnaire poursuit l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, et les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'apprécier les conséquences de ce recours.*

*En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de l'Acte d'Acceptation, prononcée par une décision juridictionnelle exécutoire et devenue définitivement insusceptible de faire l'objet d'un sursis à exécution, le Concédant s'engage à signer, dans un délai assurant la continuité de l'exécution du Contrat, un nouvel acte d'acceptation, sous réserve des adaptations le cas échéant nécessaires pour tenir compte des motifs d'annulation, de résolution ou de résiliation de l'Acte d'Acceptation. »*

### **Article 3 - Autres stipulations**

Les stipulations du Contrat et de ses annexes qui ne sont pas expressément modifiées par l'avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

### **Article 4- Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet et devient exécutoire dès sa signature par l'ensemble des Parties.

| POUR LE <b>SIVU</b>    | POUR LE<br><b>CONCESSIONNAIRE</b> |
|------------------------|-----------------------------------|
| A Crest-Voland<br>, le | A Crest-Voland<br>, le            |